

lettres patentes délivrées sous le grand sceau, du Parc technologique et de développement industriel du grand Québec;

ATTENDU QUE, par le décret 210-88 du 17 février 1988, le gouvernement a remplacé à toutes fins que de droit le texte des lettres patentes et changé le nom de la corporation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les lettres patentes concernant la constitution du Parc technologique du Québec métropolitain ont pris effet le 17 février 1988;

ATTENDU QUE, conformément au décret 37-91 du 16 janvier 1991, les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain ont été remplacées et ont pris effet le 16 janvier 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain;

ATTENDU QUE l'article 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17) stipule notamment que le gouvernement peut, par lettres patentes délivrées sous le grand sceau, constituer des personnes morales qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie et que le nom d'une personne morale, son organisation, la nomination de ses membres, la durée de leur mandat, leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs conditions de travail sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 119-96 du 29 janvier 1996, la ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives au Parc technologique du Québec métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE l'article 5 des lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. »;

QUE les lettres patentes du Parc technologique du Québec métropolitain soient modifiées par l'émission de lettres patentes supplémentaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28318

Gouvernement du Québec

### **Décret 989-97, 6 août 1997**

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, c. C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1<sup>o</sup> de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3<sup>o</sup> du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Municipalité de Saint-Henri ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité n'avait pas intenté de poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et que, par conséquent, elle n'avait pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Municipalité de Saint-Henri relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Lévis compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28319

Gouvernement du Québec

## Décret 990-97, 6 août 1997

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest, les paroisses de Saint-Narcisse, de Saint-Étienne-des-Grès et de Saint-Prospère et les municipalités de Batiscan, de Champlain, de Pointe-du-Lac, de Saint-Luc-de-Vincennes, de Saint-Stanislas et de Sainte-Anne-de-la-Pérade sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan désire adhérer à cette entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 mars 1997, la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté le règlement 158-03-03-97 concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévue dans cette entente ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 158-03-03-97 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 158-03-03-97 de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan joint à la recommandation ministérielle concernant l'adhésion de la municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Trois-Rivières-Ouest soit approuvé;